

# **BVGer F-6496/2016 vom 11. Juli 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-6496\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-6496_2016)

FR: TAF F-6496/2016 du 11 juillet 2017

IT: TAF F-6496/2016 del 11 luglio 2017

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions du SEM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario LTF).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et art. 51 al. 1 LN).

### **E. 1.3**

X.\_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

### **E. 3**

Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu (cf. ATF 138 I 232 consid. 5.1), la recourante se plaint d'une violation de l'art. 12 PA.

### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit de s'exprimer, le droit de consulter le dossier, le droit de faire administrer des preuves et de participer à leur administration, le droit d'obtenir une décision motivée et le droit de se faire représenter ou assister. En procédure administrative fédérale, ces principes sont concrétisés notamment par les articles 12ss et 29ss PA. L'art. 12 PA prévoit ainsi que l'autorité constate les faits d'office et procède s'il y a lieu à l'administration de preuves par les moyens évoqués

dans cette disposition. Selon la maxime inquisitoire, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés ; cette maxime oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier. En revanche, elle ne dispense pas les parties de collaborer à l'établissement des faits (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_157/2016 du 13 octobre 2016 consid. 2.1 et réf. cit.). La garantie constitutionnelle tirée de l'art. 29 al. 2 Cst. n'empêche cependant pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 141 I 60 consid. 3.3).

### **E. 3.2**

In casu, la recourante reproche au SEM de n'avoir procédé à aucune investigation complémentaire sur sa relation extra-conjugale et les circonstances de la découverte du père biologique de son premier enfant (cf. mémoire de recours, p. 18-20). De même, elle fait grief à l'autorité de première instance de ne pas avoir auditionné ce dernier (cf. mémoire de recours, p. 19). Le Tribunal constate toutefois que l'autorité intimée, par courrier du 20 mai 2015, a informé la recourante qu'une procédure en annulation de la naturalisation facilitée en application de l'art. 41 LN était ouverte à son endroit et la possibilité lui a été donnée de présenter des observations à ce sujet. En outre, le SEM a requis de l'intéressée l'autorisation d'accéder aux pièces des dossiers concernant son divorce et la procédure de désaveu de paternité, ce qui a été accordé par cette dernière. Par courrier du 6 juillet 2015, la recourante a donc fait parvenir à l'autorité inférieure ses déterminations en précisant que c'était la découverte du géniteur de son premier enfant qui avait provoqué la rupture de sa précédente union conjugale, sans toutefois s'attarder sur les circonstances de cette « découverte inattendue », et en indiquant qu'elle s'était mise « en couple » avec le père biologique de sa fille, dont elle était à nouveau enceinte et qu'elle envisageait d'épouser prochainement, sans donner de détails sur cette relation. Par ailleurs, il ressort d'une déclaration écrite et signée le 27 juin 2014 par l'intéressée figurant au dossier de la requête en désaveu de paternité, que cette dernière a allégué avoir eu « des rapports amoureux avec Monsieur U. \_\_\_\_\_ durant l'année qui a précédé la naissance » de sa fille. Par courrier du 11 février 2016, la recourante a encore informé le SEM qu'elle s'était mariée avec le prénommé et avait donné naissance à une deuxième fille, sans requérir toutefois l'audition de son nouvel époux. Il est encore à noter que, lors de l'audition de l'ex-conjoint le 18 août 2016, l'intéressée était présente avec son avocate et n'a fait part d'aucune observation supplémentaire sur les circonstances de son adultère et la découverte du père biologique de l'enfant. Le SEM a fait parvenir une copie du procès-verbal de cette audition à la recourante, qui a fait part de ses déterminations, le 8 septembre 2016, sans donner de détails supplémentaires sur son adultère et la découverte de « l'erreur de paternité ». Au vu de ces divers actes de procédure, le SEM n'a pas requis l'audition d'U. \_\_\_\_\_ ou ordonné des investigations supplémentaires pour établir les faits et éclaircir ainsi les circonstances de l'adultère et des liens entretenus par l'intéressée avec ce dernier, dans la mesure où les pièces du dossier démontraient que cette dernière avait eu une liaison extra-conjugale ayant débouché sur la naissance d'un enfant adultérin avant d'entamer la procédure de naturalisation facilitée, que l'ex-époux n'avait pas été au courant de ces faits lors de cette procédure, que la recourante avait révélé le nom du géniteur après l'obtention de ladite naturalisation, ce qui avait conduit à sa séparation d'avec son ex-mari et, aussitôt, à sa cohabitation avec le père biologique de l'enfant, puis à son mariage avec ce

dernier et à la naissance de sa deuxième fille. Aussi, le Tribunal considère que les éléments essentiels sur lesquels le SEM a fondé son appréciation ressortaient clairement du dossier et ne nécessitaient donc aucun complément d'instruction. Il était donc fondé à renoncer aux mesures d'instruction demandées. Par conséquent, le grief tiré d'une violation de l'art. 12 PA doit être écarté.

#### **E. 4**

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

##### **E. 4.1**

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 CC - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_336/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.1, et jurispr. cit.). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (« ein auf die Zukunft gerichteter Ehwille »), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_543/2015 du 25 février 2016 consid. 3.1.1 in fine). Il est permis de mettre en doute l'existence d'une telle volonté lorsque le mariage est dissous peu après l'obtention de la naturalisation facilitée par le conjoint étranger. Dans ces circonstances, il est permis de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (cf. ATF 135 II 161, *ibid.*).

##### **E. 4.2**

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit aussi subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.1 et réf. cit.). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4). En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le

législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi l'ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a).

### **E. 5.1**

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, le SEM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 et 1bis LN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in : FF 1951 II p. 700s. ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_796/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.1.1, et *jurispr. cit.*).

### **E. 5.2**

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment l'ATF 129 III 400 consid. 3.1, et les références citées).

### **E. 5.3**

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 PCF [RS 273]), applicable par renvoi de l'art. 19 PA. Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits

relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_543/2015 précité, consid. 3.2).

#### **E. 5.4**

En particulier, un enchaînement rapide des événements permet de fonder la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 et 130 II 389 consid. 2). A ce titre, la jurisprudence actuelle reconnaît que l'enchaînement chronologique des événements est rapide lorsque les époux se sont séparés quelques mois après la décision de naturalisation - i.e. jusqu'à 20 mois après l'octroi de la naturalisation (cf. en ce sens les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_796/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.2 et 1C\_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.3) - et/ou introduisent rapidement une demande en divorce. Il résulte en effet de l'expérience générale de la vie que les problèmes qui amènent un couple à se séparer n'apparaissent pas et ne se développent pas jusqu'à mener à cette issue en l'espace de quelques mois. Aussi, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable, n'entraînent la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_439/2010 du 28 février 2011 consid. 6). De même, un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas dans un court laps de temps, sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment, et cela même en l'absence d'enfant, de fortune ou de dépendance financière de l'un des époux par rapport à l'autre (cf. en ce sens les arrêts du TF 2C\_228/2009 du 31 août 2009 consid. 3 et 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 4).

#### **E. 5.5**

Si la présomption d'acquisition frauduleuse est donnée, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3). S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve du contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable soit un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée et susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (cf. ATF 135 II 161, *ibid.*, voir également les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_859/2013 du 4 mars 2014 consid. 2.1.2 et 1C\_155/2012 du 26 juillet 2012 consid. 2.2.2).

#### **E. 6**

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée à X.\_\_\_\_\_ le 4 décembre 2012 a été annulée par l'autorité inférieure en date du 16 septembre 2016, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition précitée (cf. également, à ce sujet, l'arrêt du Tribunal

administratif fédéral C-4259/2015 du 23 février 2016 consid. 4, et réf. cit.), avec l'assentiment de l'autorité cantonale compétente (Fribourg). En outre, il appert que la décision d'annulation de la naturalisation facilitée respecte également le délai relatif de deux ans, dès lors qu'un nouveau délai de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction communiqué à la personne naturalisée (art. 41 al.1bis LN).

## **E. 7**

Il convient d'examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

### **E. 7.1**

Ainsi, il ressort du dossier que la recourante, après être entrée en Suisse en 2005 pour y poursuivre des études en restauration et hôtellerie, a contracté mariage, le 2 mars 2009, à Neuchâtel avec un ressortissant suisse et qu'elle a ainsi été mise, le 6 mars 2009, au bénéfice d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial régulièrement renouvelée (cf. autorisations de séjour délivrées par les autorités neuchâtelaises compétentes). Le 15 février 2012, soit trois semaines avant l'échéance du délai légal de trois ans de communauté conjugale requis par l'art. 27 al. 1 let. c LN, l'intéressée a introduit auprès de l'autorité compétente une requête visant à l'obtention de la naturalisation facilitée. Le 9 novembre 2012, elle a cosigné avec son époux la déclaration relative à la stabilité de leur union. En date du 4 décembre 2012, l'ODM lui a conféré la nationalité suisse. Au mois de février 2014, le couple s'est séparé (cf. déterminations du 6 juillet 2005, p. 1 ; p.-v. d'audition du 18 août 2016, p. 2). Au mois de juin 2014, les époux ont déposé une requête commune de divorce auprès du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers qui, en date du 21 novembre 2014, a prononcé leur divorce (cf. décision dudit tribunal figurant au dossier). Le Tribunal relève que les époux ont ainsi mis fin à la vie commune treize mois environ après l'entrée en force le 21 janvier 2013 de la décision de naturalisation facilitée, ce qui, au vu de la jurisprudence, est de nature à fonder la présomption d'acquisition frauduleuse de la nationalité suisse (cf. en ce sens, l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.3 et arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5137/2014 consid. 6.2). Par ailleurs, il ne ressort ni des pièces au dossier, ni des allégations de la recourante que les intéressés, à la suite de leur séparation au mois de février 2014, auraient amorcé la moindre tentative pour sauver leur union. Or, selon l'expérience générale, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable n'entraînent la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf., parmi d'autres, arrêts du Tribunal fédéral 1C\_439/2010 du 28 février 2011 consid. 6 et 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 4.1). Les éléments précités et leur enchaînement chronologique rapide sont de nature à fonder la présomption de fait selon laquelle, au moment de la décision de naturalisation, X. \_\_\_\_\_ et son époux ne formaient déjà plus une telle communauté conjugale. La présomption de fait fondée sur la chronologie rapide des événements est par ailleurs corroborée par la célérité avec laquelle l'intéressée a déposé sa demande de naturalisation facilitée le 15 février 2012, à savoir trois semaines avant l'échéance du délai relatif à la durée de la communauté conjugale (cf. art. 27 al. 1 let. c LN). Un tel empressement suggère en effet que la prénommée avait hâte d'obtenir la nationalité suisse, rendue possible par son mariage avec un citoyen de ce pays (dans le même sens, cf. l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4883/2015 du 15 décembre 2015

consid. 6.2 in fine et la référence citée).

## **E. 8**

A ce stade, il convient donc de déterminer si la recourante a pu renverser cette présomption en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire intervenu après l'octroi de la naturalisation facilitée susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité des problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (cf. consid. 5.5 ci-avant et la jurisprudence citée).

### **E. 8.1**

A cet égard, X.\_\_\_\_\_ a soutenu que la séparation de son couple, intervenue au mois de février 2014, était la conséquence de la découverte « inattendue » du père biologique de sa fille née le 29 décembre 2011, U.\_\_\_\_\_, après avoir reçu les résultats d'un test ADN de paternité daté du 1er novembre 2013 (cf. déterminations des 6 juillet 2015 et 11 février 2016 ; mémoire de recours, p. 6). Ne souhaitant pas cacher la vérité à son premier mari, la prénommée lui a alors présenté les résultats dudit test et lui a avoué à la fin de l'année 2013 son adultère (cf. p.-v. d'audition du 18 août 2016, question 3.2, p. 3), ce qui avait rendu leur vie commune « impossible » (cf. déterminations du 8 septembre 2016), puis entraîné leur séparation au mois de février 2014, le jugement de divorce du 21 novembre 2014 et le jugement du 4 décembre 2014 en désaveu de paternité. A propos de son adultère, l'intéressée a encore précisé qu'elle avait eu lors d'une soirée une relation intime avec un collègue de travail, U.\_\_\_\_\_, mais qu'il s'agissait « d'une histoire sans lendemain » et que suite à cette aventure, ils n'avaient, ni l'un, ni l'autre, repris contact ou tenté de se revoir, le prénommé ayant d'ailleurs quitté la Suisse pour aller vivre en Angleterre au mois de juin 2011 (cf. mémoire de recours, p. 4). La recourante a déclaré qu'elle n'avait pas avoué son « impair » à son mari, que cette « aventure » n'avait eu aucune signification pour elle, qu'elle aimait son époux et souhaitait fonder une famille avec lui ; ce n'est qu'en septembre 2013, alors qu'elle était en ville de Neuchâtel avec sa fille, qu'elle avait croisé par hasard U.\_\_\_\_\_, qui avait été frappé de la ressemblance de l'enfant avec sa propre mère, ce qui avait conduit le prénommé à effectuer un test ADN afin de lever tout doute sur son éventuelle paternité, le résultat positif ayant été par la suite communiqué à l'époux de la recourante. Cette dernière a encore allégué qu'U.\_\_\_\_\_, souhaitant se rapprocher de sa fille, avait renoncé à un projet de voyage à l'étranger et s'était installé chez elle, ce qui les avait amenés « au fil du temps » à débiter une « relation affective », qui avait finalement abouti à la naissance de leur deuxième enfant le 19 juillet 2015 et à leur mariage le 30 janvier 2016 (cf. mémoire de recours, p. 5-7).

### **E. 8.2**

Le Tribunal constate que la relation extraconjugale dont il est question a eu lieu au début de l'année 2011, soit alors que la recourante, mariée depuis plus de deux ans, n'avait pas encore introduit une demande de naturalisation facilitée et bien avant la signature de la déclaration commune et l'octroi de la naturalisation. Or, un tel comportement est incompatible avec la notion de communauté conjugale en matière de naturalisation facilitée, qui suppose l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (dans ce sens, arrêt du Tribunal administratif fédéral C-764/2012 consid. 8.1). Comme l'a relevé le Tribunal fédéral, l'existence d'un enfant né d'une relation extraconjugale peut constituer un indice de l'instabilité de la relation conjugale (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_27/2011 consid. 6.4.1). In casu, cet indice est

renforcé par l'ensemble des circonstances. Les ex-époux se sont séparés en février 2014, juste après la révélation de l'existence de l'enfant adultérin, et n'ont jamais repris la vie commune, alors que leur union était prétendument stable et solide moins de quinze mois auparavant. Ils ont ensuite introduit, en juin 2014, une requête commune en divorce avec une convention sur les effets accessoires. De plus, le père biologique de l'enfant adultérin a cohabité avec l'intéressée « peu de temps après sa séparation » (cf. mémoire de recours, p. 14) et de leur relation est née une autre fille commune, soit huit mois après l'entrée en force du jugement de divorce (8 décembre 2014). Finalement, la recourante a contracté mariage avec le père de ses enfants le 30 janvier 2016. Certes, la recourante affirme qu'elle ne savait pas que sa première fille était le fruit de son adultère en 2011 et qu'elle ne l'a découvert qu'après avoir pris connaissance du résultat du test de paternité au mois de novembre 2013, soit bien après l'obtention de la naturalisation facilitée. Toutefois, au moment de la conception de cet enfant, l'intéressée entendait fonder une famille avec son époux avec lequel elle entretenait régulièrement des relations intimes (cf. mémoire de recours, p. 23) ; or, le Tribunal doute que la recourante, qui avait pris le risque d'avoir un rapport sexuel non protégé avec un tiers, n'ait eu aucun doute quant à la paternité de l'enfant au moment de l'annonce de sa grossesse. En outre, même si l'intéressée qualifie son adultère d'« histoire sans lendemain », voire d'« impair » (cf. mémoire de recours, p. 4 et 22), mais non pas de « relation continue dans laquelle chacun aurait développé des sentiments amoureux » (cf. mémoire de recours, p. 12), il n'en demeure pas moins que l'existence d'une relation extraconjugale avant la procédure de naturalisation, ayant de surcroît conduit à la naissance d'un enfant, constitue bien un indice d'instabilité de la relation conjugale, comme relevé ci-avant. A cela s'ajoute que dans le cadre de la procédure en désaveu de paternité, la recourante a signé le 27 juin 2014 une déclaration écrite dans laquelle elle affirme avoir eu « des rapports amoureux avec Monsieur U. \_\_\_\_\_ durant l'année qui a précédé la naissance » de sa fille. Enfin, si tant est que la relation qu'a eue l'intéressée avec U. \_\_\_\_\_ au cours de l'année 2011 n'avait « aucune signification » pour elle (cf. mémoire de recours, p. 17), cette dernière a pourtant renoncé à en parler à son époux de crainte de « mettre en péril » son couple (cf. *ibid.*), ce qui démontre bien la fragilité de son union conjugale. A ce propos, il est peu vraisemblable que la recourante et son précédent mari, s'ils formaient réellement un couple uni et stable, n'aient pas tenté de sauver d'une manière ou autre leur union avant d'envisager une solution aussi radicale que le divorce.

### **E. 8.3**

Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le Tribunal est d'avis que le fait invoqué par la recourante ne constitue pas un évènement extraordinaire, susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, et qu'il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait fondée sur l'enchaînement chronologique rapide des évènements, selon laquelle l'union formée par l'intéressée et Y. \_\_\_\_\_ ne présentait plus l'intensité et la stabilité requises lors de la signature de la déclaration de vie commune et au moment de la naturalisation facilitée.

### **E. 8.4**

Au demeurant, le fait que la recourante n'ait pas fait mention de sa relation extraconjugale, dans le cadre de la procédure de naturalisation facilitée, contrairement à son devoir de collaborer, constitue une dissimulation de fait essentiel.

### **E. 9**

Dans le cadre de la procédure de recours, X. \_\_\_\_\_ a requis l'audition de son époux actuel et de celles de tiers à titre de témoin (cf. mémoire de recours, p. 25). En l'occurrence, le Tribunal estime que les faits de la cause sont suffisamment établis par les pièces figurant au dossier, de sorte qu'il ne s'avère pas indispensable de donner suite à ladite requête. Quoiqu'en pense la recourante, le Tribunal ne voit pas en effet ce que des explications orales supplémentaires de la part de ces personnes apporteraient dans la présente affaire, au vu des développements antérieurs. Il est aussi à noter que tant l'époux que les tiers cités par la recourante ont pu s'exprimer par l'entremise de déclarations écrites envoyées au Tribunal de céans (cf. annexes au mémoire de recours et aux observations du 3 février 2017). Au demeurant, l'audition de témoins n'étant prévue qu'à titre subsidiaire en procédure administrative (cf. art. 14 al. 1 PA), il n'est procédé à l'audition personnelle de tiers que si cela paraît indispensable à l'établissement des faits (cf. ATF 122 II 464 consid. 4c). A cela s'ajoute que l'autorité est fondée à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 131 I 153 consid. 3, 130 II 425 consid. 2.1). En l'occurrence, les éléments essentiels sur lesquels le Tribunal a fondé son appréciation ressortent du dossier et ne nécessitent donc aucun complément d'instruction (sur cette problématique, cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_135/2009 du 17 juillet 2009 consid. 3.4 et jurispr. cit., en particulier ATF 130 II 169 consid. 2.3.3).

#### **E. 10**

En conséquence, le Tribunal est amené à conclure que la décision querellée est conforme au droit (cf. art. 49 PA). Le recours est en conséquence rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.